

ARRET N°12- 002 /CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête non datée, enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 27 décembre 2011, sous le numéro 199, par laquelle le Gouverneur de l'île Autonome de Ngazidja, sur le fondement de l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores, soumet à la Cour Constitutionnelle la Loi statutaire de l'île Autonome de Ngazidja établie, délibérée et adoptée les 20 et 21 décembre 2011 par les Représentants élus de l'île, pour conformité à la Constitution de l'Union des Comores.

Vu la Constitution du 23 décembre 2001, révisée par la Loi Référendaire du 17 mai 2009 ;

Vu la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que le Gouverneur de l'île Autonome de Ngazidja soumet à la Cour constitutionnelle pour examen et déclaration de conformité à la constitution de l'union des Comores, la loi statutaire de l'île délibérée et adoptée par le congrès des élus de l'île Autonome de Ngazidja tenu au Conseil de l'île les 20 et 21 décembre 2011 ;

Considérant que le Gouverneur de l'île de Ngazidja a saisi la Cour sur le fondement de l'article 7 de la Constitution du 23 décembre 2001, révisée par la Loi Référendaire du 17 mai 2009 ;

Considérant que l'article 7 alinéa 2 de la Constitution de l'Union dispose que: « *Les lois statutaires sont promulguées après déclaration de conformité par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* »;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer que les règles de procédure édictées par l'article 7 de la Constitution sont respectées

Considérant qu'il ressort en outre de l'examen de l'extrait du procès-verbal du Congrès des élus de l'île de Ngazidja du 21 décembre 2011 au Conseil de l'île de Ngazidja que la loi statutaire de l'île Autonome de Ngazidja, a été établie, délibérée et adoptée à 90,53% par les participants ; que la Loi Statutaire a été adoptée dans les formes prescrites par la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la Loi Référendaire du 23 mai 2009 ;

Considérant que l'examen de la Loi Statutaire déferée, fait apparaître que certaines de ses dispositions sont non conformes à la Constitution, d'autres conformes sous réserve de certaines observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution de l'Union

Article 14 : Alinéa 7 non-conforme à la constitution : supprimer le membre de phrase « **les décorations** », en ce que les décorations relèvent de l'Union.

Article 20 : Alinéa 4 : Non conforme à la constitution en ce que le membre de phrase « **être musulman** » est contraire au préambule de la Constitution qui prône l'égalité de tous en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, de race, de religion ou de croyance.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution de l'Union sous réserve de certaines observations

Article 1^{er} : Supprimer le mot « **politique** » en ce que les dispositions stipulées dans les articles 7 et 11 de la constitution font mention uniquement de « **l'autonomie administrative et financière des îles** ».

Article 3 : Supprimer le membre de phrase « **le drapeau** » en raison de son caractère national.

Article 11 : A reformuler les dispositions du présent article en ce qu'elles prêtent confusion entre les Compétences relevant de l'Union et celles des îles.

Article 18 : Alinéa 8 : à reformuler.

Article 21 : Alinéa 2, pour plus de clarté modifier le membre de phrase « **à concourir des candidats suivants déclarés** » par le membre de phrase suivant « **des deux candidats les mieux placés à concourir** ».

Article 24 : Supprimer l'alinéa 2 en ce qu'il prête confusion entre les compétences du gouvernorat et celles du président de l'union et à l'alinéa 4, supprimer le membre de phrase « **des représentants de l'île de l'Assemblée de l'Union** » en ce qu'il n'est pas conforme à la composition du congrès pour l'élection du nouveau gouverneur.

Article 31 : Les alinéas 4, 5, 6 et 7 sont à supprimer en ce que ces compétences relèvent plutôt des Exécutifs de l'Union et de l'île de Ngazidja.

Article 35 : A rajouter « **sur convocation du gouverneur** » à l'alinéa 1 et à l'alinéa 5, rajouter « **autres** » devant les membres de bureau pour marquer la différence avec le Président qui est également membre du bureau élu pour toute la durée de la législature.

Article 40 : Se référer à l'article 9 de la constitution : le Conseil de l'île régleme les matières dont il a compétence de légiférer conformément à l'article 9 de la constitution.

Article 41 et 42 : Se référer à la constitution en ses articles 9 et 11.

Article 44 : A insérer après l'article 39.

Article 53 : Alinéa 2 : Remplacer le délai de **8 jours** par **(30) jours** conformément à l'article 31 de la Loi Organique portant autres attributions de la de la Cour Constitutionnelle ;

Article 57 : Remplacer le mot « **voté** » par « **déposée.** »

Article 61 : Supprimer le membre de phrase « **Dans le respect des dispositions de l'article 7-2 de la constitution de l'Union des Comores** ».

Article 64 : Remplacer le membre de phrase « **des Mairies et des Communes** » par « **les Communes** ».

Article 69 : Reformuler la phrase ainsi pour éviter toute confusion: « **L'initiative de la révision appartient soit au Gouverneur soit à la moitié plus un des membres du conseil de l'île soit les deux tiers (2/3) des Maires.** »

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution de l'Union

Toutes les autres dispositions de la loi statutaire déferée sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores.

Par ces motifs;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 14 et 20 de la loi Statutaire de Ngazidja délibérée et adoptée les 20 et 21 décembre 2011.

Article 2 : Sont déclarées conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1 ; 3 ; 11 ; 18 ; 21 ; 24 ; 31 ; 35 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 53 ; 57 ; 61 ; 64 ; 69.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la Loi Statutaire déferée, sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores.

Article 4 : La numérotation des articles de la présente Loi Statutaire doit être rétablie en tenant compte des articles supprimés.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur et au Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le huit février deux mille douze.

Messieurs BOUSRY ALI	Président
YOUSOUF MOUSTAKIM	2 ^{ème} Conseiller
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH	Doyen d'âge
ABDILALH YOUSOUF SAID	Conseiller
AHMED BEN ALLAQUI	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale


BININI MADY

Le Président


BOUSRY ALI